M-1992

Motion du 18 novembre 2026 de Mmes et MM. Maxime Provini, Patricia Richard, Bernard Wyssa, Pierre de Boccard, Alexander Sorton, Kevin Janin, Nadine Béné, Vincent Schaller, Amar Madani, Gabriela Sonderegger et Danièle Magnin: «Assainissement et urgences: simplifions l'occupation du domaine public».

PROJET DE MOTION

Exposé des motifs

Les entreprises de vidange et d'assainissement remplissent une mission essentielle au bon fonctionnement de notre ville. Elles assurent notamment le pompage des fosses et ouvrages d'assainissement, le curage et le débouchage des canalisations, les interventions en cas d'engorgement, de refoulement ou d'inondation, ainsi que l'entretien préventif des installations. Certaines de ces interventions doivent pouvoir être réalisées en urgence, 24 heures sur 24.

Depuis 2023, la Ville de Genève soumet les entreprises concernées à une procédure d'autorisation d'usage accru du domaine public pour leurs interventions, assortie d'un émolument de décision et d'une taxe d'utilisation du domaine public.

Sans préjuger des procédures judiciaires en cours concernant cette pratique, il appartient également au pouvoir politique de s'interroger sur son opportunité et sa proportionnalité.

Une entreprise appelée en urgence pour remédier à une canalisation bouchée, un refoulement d'eaux usées ou une inondation ne choisit ni le lieu ni le moment de son intervention. Le stationnement temporaire de son véhicule à proximité de l'installation concernée constitue une nécessité directement liée à l'exécution de sa prestation.

Les professionnels concernés font état d'une charge administrative supplémentaire, de délais difficilement compatibles avec leurs contraintes opérationnelles, d'une diminution du nombre d'interventions réalisables et de coûts supplémentaires finalement répercutés sur les habitants, les propriétaires et les entreprises.

La gestion du domaine public et la coordination de ses différents usages sont nécessaires. Elles ne devraient cependant pas conduire à traiter de manière identique une occupation planifiable du domaine public et une intervention urgente, indispensable à la salubrité publique.

Il convient dès lors de mettre en place une solution pragmatique permettant à la Ville de conserver les informations nécessaires à la gestion de son domaine public, tout en réduisant les contraintes administratives et financières disproportionnées pour les interventions de courte durée.

Considérant:

- le rôle essentiel des entreprises de vidange et d'assainissement dans la préservation de la salubrité publique, la protection de l'environnement et le bon fonctionnement des infrastructures urbaines;

- la nécessité pour ces entreprises de pouvoir intervenir rapidement, notamment en cas d'engorgement des canalisations, de refoulement d'eaux usées ou d'inondation;

- que ces interventions nécessitent fréquemment le stationnement temporaire de véhicules spécialisés sur le domaine public, à proximité immédiate des installations concernées;

- que la procédure d'autorisation d'usage accru du domaine public appliquée depuis 2023 impose aux entreprises concernées des démarches administratives supplémentaires ainsi que le paiement de taxes et d'émoluments;

- que les délais liés à l'obtention de ces autorisations peuvent être difficilement compatibles avec le caractère urgent et imprévisible de certaines interventions;

- que les charges administratives et financières supplémentaires imposées aux entreprises sont susceptibles d'être répercutées sur les propriétaires, les régies, les entreprises et, en définitive, les habitants;

- la nécessité de garantir une utilisation ordonnée du domaine public tout en veillant au respect du principe de proportionnalité dans les procédures administratives;

- qu'une occupation temporaire du domaine public nécessaire à une intervention de salubrité publique ne saurait être assimilée, dans ses contraintes opérationnelles, à une occupation commerciale ou à un chantier de longue durée;

- l'importance de préserver la capacité d'intervention des entreprises assurant des prestations indispensables à la santé et à la sécurité de la population,

le Conseil municipal invite le Conseil administratif:

- à mettre en place une procédure simplifiée pour les entreprises de vidange et d'assainissement lors d'interventions nécessitant une occupation temporaire du domaine public;

- à prévoir un régime particulier pour les interventions urgentes, permettant notamment leur annonce a posteriori, lorsque l'urgence ne permet raisonnablement pas d'obtenir une autorisation préalable;

- à exonérer, dans toute la mesure permise par le droit supérieur, de taxes et d'émoluments les occupations de courte durée du domaine public, nécessaires aux interventions de vidange, d'assainissement et de débouchage;

- à modifier, lorsque cela est nécessaire, les règlements et directives relevant de sa compétence afin de mettre en œuvre ces mesures;

- à ouvrir un dialogue avec les représentants des entreprises concernées afin de définir une procédure adaptée aux réalités opérationnelles de la profession.